



1020800 Commission paritaire des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96.339)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Salaires et primes

A. Ouvriers majeurs

Manoeuvres
Spécialisés
Qualifiés

CHAPITRE XV. Durée de la convention

Art. 28. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.